

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Questions stratégiques et administratives

Coopération avec d'autres organisations

COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. Le présent document est soumis par le Japon.
2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la décision suivante:

A l'adresse du Comité permanent

12.7 *Sur la base de la reconnaissance par la Conférence des Parties du rôle primordial de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêcheries dans la gestion de la pêche et le rôle de la CITES dans la réglementation du commerce international, le Comité permanent travaillera avec la FAO à préparer un projet de protocole d'accord entre la CITES et la FAO dans le but de créer un cadre de coopération et le soumettra à la 25^e réunion du COFI (février 2003) et, si possible, à la 49^e session du Comité permanent.*

Le mandat suivant guidera le Comité permanent dans cette tâche:

- a) élaborer des dispositions concernant la future participation de la FAO à l'évaluation scientifique des propositions d'inscription aux annexes ou de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des espèces aquatiques exploitées (voir Annexe F du Rapport du COFI:FTVIII);*
 - b) coopérer pour renforcer les capacités dans les pays en développement en ce qui concerne en particulier l'action axée sur les activités d'intérêt mutuel visant à faire respecter les lois de la pêche;*
 - c) joindre en annexe au protocole d'accord des plans de travail énumérant les questions d'intérêt commun aux deux organisations, notamment celles figurant à l'Annexe F du Rapport du COFI:FTVIII; et*
 - d) faire rapport à chaque session de la Conférence des Parties à la CITES et du Comité des pêches de la FAO sur le travail accompli dans le cadre du protocole d'accord.*
3. A sa 25^e session (Rome, février 2003), le Comité des pêches de la FAO (COFI) n'est pas parvenu au consensus sur un projet de protocole d'accord. Le COFI a cependant décidé qu'un groupe ouvert, informel, continuerait de travailler au protocole d'accord en temps opportun, notamment à la neuvième session de son Sous-Comité du commerce du poisson (COFI-FT, Brème, février 2004), et de déléguer sa compétence au COFI-FT pour finaliser un protocole d'accord. Le COFI a aussi accepté un processus par lequel la FAO fournirait à la CITES un avis sur ses propositions d'amendements aux Annexes I et II concernant les espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale, couvrant également les suppressions d'espèces de l'Annexe II.
 4. A sa 49^e session (Genève, avril 2003), le Comité permanent de la CITES a chargé le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification à laquelle était jointe le protocole d'accord préparé par le

Secrétariat en consultation avec le Président du Comité permanent, et leur demandant d'envoyer leurs commentaires au Secrétariat. Il chargeait aussi le Secrétariat de placer ces commentaires sur le site Internet de la CITES. Il demandait en outre à son Président d'être en contact avec la FAO au sujet de l'élaboration d'un protocole d'accord entre la CITES et la FAO. Les commentaires reçus des Parties au sujet du projet de protocole d'accord devaient aider le Président à accomplir sa tâche.

5. Le Comité permanent a également décidé que le Président fournirait au Comité, si possible, un document sur ce travail pour qu'il l'examine à sa 50^e session.
6. A sa neuvième session, le COFI-FT a adopté (par consensus et une abstention) le protocole d'accord proposé, joint en annexe au présent document. Il s'est en outre accordé sur un processus pour tenter de s'accorder avec la CITES sur le texte du protocole d'accord, en soumettant la proposition de la FAO au Président du Comité permanent et en négociant le mandat du Secrétariat de la FAO. Le COFI-FT a décidé que la proposition de la FAO formerait la base du protocole d'accord final et que si la CITES souhaitait ajouter des points à ce texte, ceux-ci pourraient être examinés mais les éventuels changements ne devaient ni affaiblir le texte de la FAO ni le diminuer. Le COFI-FT a aussi décidé de suivre la procédure agréée au COFI 25 pour fournir des avis à la CITES sur les propositions d'amendement des Annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale.
7. Le second projet de protocole d'accord de la CITES a été envoyé au Secrétariat de la FAO au nom du Président du Comité permanent. Toutefois, ce projet n'incluait pas les commentaires des Parties sur le premier projet. Le second projet de la CITES n'a pas été envoyé aux Parties et n'a pas été placé sur le site Internet de la CITES mais il a été communiqué aux participants à la neuvième session du COFI-FT.
8. La question du protocole d'accord avec la FAO a été retirée de l'ordre du jour de la 50^e session du Comité permanent (Genève, mars 2004), et le Président a indiqué que des progrès avaient été demandés mais que la proposition de la FAO avait été reçue trop tard pour pouvoir être examinée par le Comité. Il a aussi indiqué que des négociations auraient lieu avant la session suivante du Comité permanent, devant se tenir juste avant la CdP13.
9. Le présent document a été préparé à la lumière de ce qui précède et parce qu'à la date à laquelle les documents ont été soumis en vue de leur examen à la CdP13 (5 mai 2004), il était impossible de savoir si la CITES et la FAO signeraient le protocole d'accord avant la CdP13. A moins que ce ne soit le cas, la Conférence des Parties pourrait souhaiter que le Président du Comité permanent lui fasse un bref rapport sur les négociations avec la FAO et pourrait envisager de donner de nouvelles orientations au Comité permanent, puisque sa décision 12.7 est à présent pour l'essentiel caduque.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Contrairement à ce qui est indiqué ci-dessus au point 7, le projet de protocole d'accord révisé préparé par le Président du Comité permanent (voir document CoP13 Inf. 8) tient compte des commentaires des Parties sur le premier projet.
- B. Le projet de protocole d'accord révisé a été distribué à la neuvième réunion du COFI-FT mais ses termes et la proposition de la FAO n'ont pas pu être conciliés. Le Président du Comité permanent a donc gardé le contact avec le Secrétariat de la FAO pour y parvenir.
- C. Le Président du Comité permanent mentionne la négociation d'un protocole d'accord avec la FAO dans son rapport à la CdP13 (document CoP13 Doc. 7.1). L'on s'attend à ce qu'il résume dans son rapport oral à la CdP13, les progrès éventuellement accomplis dans ses discussions avec la FAO qu'il aura signalés à la 51^e session du Comité permanent.

TEXTE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)
ET
LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES)
ADOPTE PAR LE SOUS-COMITE DU COMMERCE DU POISSON DU COMITE DES PECHEES
À SA NEUVIEME SESSION

RECONNAISSANT le rôle de premier plan des Etats souverains, de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches dans la conservation et la gestion des pêches;

RECONNAISSANT en outre que la FAO a pour mandat, dans le domaine des pêches, de faciliter et de garantir le développement durable et l'utilisation à long terme des ressources halieutiques mondiales et des produits de l'aquaculture;

NOTANT en particulier les trois objectifs stratégiques à moyen terme adoptés par la FAO dans le domaine des pêches, à savoir:

- Promotion d'une gestion responsable des pêches, avec une attention prioritaire accordée à l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales et des Plans d'action internationaux;
- Promotion d'une contribution accrue des pêches et de l'aquaculture responsables aux approvisionnements vivriers et à la sécurité alimentaire à l'échelle planétaire; et
- Suivi mondial et analyse stratégique des pêches;

RECONNAISSANT également le rôle de la CITES dans la réglementation du commerce international d'espèces menacées d'extinction qui sont, ou peuvent être, affectées par le commerce international, ainsi que des espèces qui pourraient être menacées d'extinction si le commerce international de spécimens de ces espèces n'est pas strictement réglementé et d'autres espèces qui doivent être réglementées, pour rendre efficace le contrôle du commerce international de spécimens d'espèces menacées d'extinction;

RECONNAISSANT en outre que les Parties à la CITES ont adopté des critères pour l'inscription d'espèces sur les listes, dans les Annexes I et II, et que, pour les espèces marines, le Secrétariat de la CITES est tenu de consulter les organismes intergouvernementaux remplissant des fonctions à l'égard de ces espèces "notamment afin d'obtenir des données scientifiques" et "d'assurer la coordination avec toute mesure de conservation appliquée par ces organismes";

COMPTE TENU des résultats de la huitième session du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches de la FAO, tenue à Brême (Allemagne) du 12 au 16 février 2002 (approuvés par le Comité des pêches à sa vingt-cinquième session, tenue à Rome du 24 au 28 février 2003) et notamment du paragraphe 18 et de l'Annexe F du rapport de cette réunion (Rapport FAO sur les pêches n° 673);

COMPTE TENU également de la décision prise par la 12^e session de la Conférence des Parties à la CITES concernant l'élaboration d'un protocole d'accord visant à mettre en place un cadre de coopération entre la CITES et la FAO;

CONFIRMANT les droits et les devoirs de tous les Etats en ce qui concerne les activités halieutiques évoquées dans la Convention sur le droit de la mer des Nations Unies, réaffirmant l'objectif d'utilisation optimale des ressources et le devoir de tous les Etats de collaborer lorsqu'ils pêchent en haute mer et poursuivant l'objectif d'une utilisation durable, comme stipulé dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;

NOTANT que la CITES ne peut pas se substituer à la gestion traditionnelle des pêches et qu'il est particulièrement important de consulter tous les organismes pertinents s'occupant de la gestion des espèces lorsque des amendements sont envisagés aux annexes de la CITES;

CONVAINCUES qu'il est nécessaire de renforcer le processus de la CITES pour une évaluation scientifique des propositions d'amendement aux Annexes I et II concernant les espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale et d'améliorer la communication entre les organismes des pêches et les autorités de la CITES au plan national;

LA FAO ET LA CITES, SOUCIEUSES DE RENFORCER LEUR COOPERATION, ONT DECIDE CE QUI SUIT:

1. Le Département des pêches de la FAO et le Secrétariat de la CITES se communiqueront des informations générales d'intérêt commun.
2. La FAO sera invitée en tant qu'observateur aux réunions convoquées sous les auspices de la CITES ou de ses comités lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt commun et la CITES sera invitée en tant qu'observateur aux réunions d'intérêt commun organisées par le Département des pêches de la FAO, le Comité des pêches ou ses Sous-Comités.
3. La FAO et la CITES coopéreront, le cas échéant, pour promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement pour des questions relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, énumérées sur les listes figurant dans les annexes de la CITES.
4. La FAO continuera à fournir des conseils à la CITES et à participer au processus de révision des critères d'inscription sur les listes de la CITES. Ces critères serviront de base à l'évaluation des propositions d'amendement des annexes de la CITES effectuée par la FAO et le Secrétariat de la CITES et aux mesures qui seront prises ultérieurement par les Parties à la CITES.
5. La CITES informera la FAO de toutes les propositions d'amendement des Annexes I et II concernant les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ces informations seront fournies à la FAO dès que possible pour permettre à cette organisation d'effectuer une analyse scientifique et technique de ces propositions selon des modalités qu'elle jugera appropriées et pour que le résultat de cette analyse puisse être transmis au Secrétariat de la CITES qui en tiendra compte dans ses délibérations destinées à fournir des recommandations aux Parties à la CITES au sujet de telles propositions.
6. Pour garantir la coordination des mesures de conservation, le Secrétariat de la CITES incorporera dans toute la mesure possible les résultats de l'analyse scientifique et technique réalisée par la FAO sur les propositions d'amendement des annexes, les réponses de tous les organismes compétents chargés de la gestion des espèces en question ainsi que les dispositions du préambule du présent protocole d'accord dans ses avis et recommandations aux Parties à la CITES.

Le présent protocole d'accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des deux parties contractantes, moyennant communication écrite.

Le Directeur général de la FAO

Date: _____

Le Président du Comité permanent
de la CITES

Date: _____